

REPUBLIKA Y'I BURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

**UMWAKA WA 33**

N° 4/94

I Ndamukiza



**33 ème ANNEE**

N° 4/94

1 Avril

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. Ibitegetswe na Leta**

10 Août 1993. N° RCCB 28

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant..... 1

1 Octobre 1993. N° 100/137.

Décret portant nomination d'Auditeur Général et Substitut Général..... 6

2 Octobre 1993. N° 100/138.

Décret portant réintégration de certains Administrateurs de la Documentation Nationale au Ministère de l'Education Nationale..... 7

2 Octobre 1993. N° 100/139.

Décret portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement communal..... 7

4 Octobre 1993. N° 100/140.

Décret portant nomination de certains Cadres

**A. Actes du Gouvernement**

du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ..... 13

4 Octobre 1993. N° 100/141.

Décret portant nomination de certains cadres du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement ..... 14

4 Octobre 1993. N° 100/142.

Décret portant composition du Conseil d'Administration de la Mutuelle de Fonction Publique..... 15

4 Octobre 1993. N° 100/143.

Décret portant nomination des membres du Conseil Economique et Social..... 15

7 Octobre 1993. N° 100/145.

Décret portant nomination d'un Directeur du Département à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires..... 16

14 Octobre 1993. N° 100/146.		12 Janvier 1994. N° 570/009.	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère des Travaux-Publics et de l'Equipement .....	17	Ordonnance Ministérielle portant modification de la Composition de la Commission de Recru- tement de la Fonction Publique .....	24
14 Octobre 1993. N° 100/147		12 Janvier 1994.	
Décret portant création de l'Institut Péda- gogique Appliquée .....	18	Règlement d'ordre Intérieur de la Cour Constitutionnelle .....	25
14 Octobre 1993. N° 100/148.		13 Janvier 1994. N° 540/008.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....	19	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits du 1er Logement consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain .....	28
15 Octobre 1993. N° 100/150.		14 Janvier 1994. N° 520/010.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère des Relations Exté- rieures et de la Coopération.....	20	Ordonnance Ministérielle portant réintégra- tion de l'Adjudant HABONIMANA Jean- Berchmans au sein des Forces Armées.....	28
15 Octobre 1993. N° 100/151.		17 Janvier 1994. N° 720/011.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération .....	20	Ordonnance Ministérielle portant modifi- cation de l'Ordonnance n° 720/334 du 22/10/1991 relative à la fixation de la participation aux frais de viabilisation du Quartier Commercial de Bujumbura (Extension du quartier asiatique).....	29
4 Janvier 1994. N° 750/002.		21 Janvier 1994. N° 540/012.	
Ordonnance Ministérielle portant nomina- tion du Directeur du Centre de Production Artisanale .....	21	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits au 1er logement à consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain «F.P.H.U.» .....	30
4 Janvier 1994. N° 520/001.		24 Janvier 1994. N° 520/014.	
Ordonnance Ministérielle portant envoi en congé illimité d'un sous-officier de carrière des Forces armées .....	22	Ordonnance Ministérielle portant Révoca- tion d'un sous-officier de carrière des Forces armées .....	31
4 Janvier 1994. N° 520/003.		25 Janvier 1994. N° 720/015.	
Ordonnance Ministérielle portant octroi des indemnités d'opération .....	22	Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation de la Trame d'accueil de KANYAMI/ NGOZI .....	31
10 Janvier 1994. N° 730/004.		25 Janvier 1994. N° 720/016.	
Ordonnance Ministérielle portant suspension provisoire des activités des bureaux de Poste de BISORO, BUKIRASAZI, GISHUBI, BWAMBARANGWE, KARUZI, GITERANYI et MUTAHO .....	23		

Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation de la Trame d'accueil de KIREMA à KAYANZA .....

32

26 Janvier 1994. N° 520/019.

Ordonnance Ministérielle portant démission

d'un sous-officier des Forces armées.....

33

26 Janvier 1994. N° 540/018.

Ordonnance Ministérielle portant création d'un formulaire de demande de prolongation de séjour sous régime suspensif (importation temporaire ou exportation temporaire .....

34

## B. SOCIETES COMMERCIALES.

CDIBU, Compagnie pour le Développement Industriel du BURUNDI SARL, Statuts .....

35

PUBLIUM, SPRL : Statuts .....

41

Électronique Réparation E.R. SPRL : Statuts .....

44

ATECAR SPRL : Statuts .....

48

FICABU SPRL : Statuts .....

54

## C. DIVERS

SIGNIFICATIONS DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU .....

58

---

**LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SIEGEANT A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AOÛT  
1993.-**

Vu la lettre n°100/CAB/35/93 du 05 août 1993 par laquelle le Président de la République saisit la Cour constitutionnelle en interprétation des articles 118,124 de la constitution ;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 05 août 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles soumises à l'examen de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 août 1993.

Vu qu'à partir de cette dernière date le dossier fut pris en délibéré pour statuer comme suit :

**I. SUR LA REGULARITE DE LA  
SAISINE.-**

Attendu que selon le Décret - loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle est silencieux sur les formalités à suivre pour que la saisine en interprétation soit régulière.

Attendu que selon la Cour il y a lieu d'appliquer sur ce point, mutatis mutandis les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements ;

Attendu que selon l'article 13 alinéa 1er du Décret - loi précité, l'autorité qui saisit la Cour en examen de conformité à la Constitution en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour ;

Attendu en l'occurrence que le Président de la République a transmis une copie pour information au Ministre ;

Attendu en conséquence que la saisine est régulière ;

**II. SUR COMPETENCE DE LA  
COUR.**

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 2ème tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie en interprétation de certains articles de la Constitution par le Président de la République ;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour donner l'interprétation demandée des dispositions constitutionnelles soumises à son examen ;

**III. SUR L'INTERPRETATION DE  
L'ARTICLE 154 ALINEA 1er DE LA  
CONSTITUTION.**

Attendu que l'article 154 alinéa 1er de la Constitution dispose ce qui suit :

"Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application".

Attendu que dans sa requête, à titre principal, le Président de la République voudrait savoir si l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale qui a eu lieu le 15 juillet 1993 et dont la structure est conforme à l'article 2 de la loi n°1/01 du 15 décembre 1982, peut être considérée aujourd'hui comme régulière eu égard à l'article 154 alinéa 1er qui prévoit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être mise en application ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 2 de la loi n°1/01 du 15

décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée et visé dans la requête sous examen, n'était pas conforme à l'article 118 alinéa 1er de la Constitution,

Attendu en clair que le Président de la République voudrait savoir si l'article 154 alinéa 1er de la Constitution qui dit notamment "qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être prise en application" vise également les actes juridiques posés antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle, tel que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 ;

Attendu que posée dans des termes encore plus généraux, la question soumise à la Cour revient déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité (par la Cour) dans le temps.

Attendu que selon la Cour, la réponse à cette question commande de distinguer entre deux hypothèses ;

Attendu que première hypothèse lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la disposition d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que dans cette hypothèse, une telle interprétation est fondée non seulement sur bon sens, mais également sur des exigences de sécurité juridique fondées sur la nécessité de protéger les actes antérieurs accomplis de bonne foi en application de la disposition légale ou réglementaire déclarée ultérieurement inconstitutionnelle ;

Attendu que deuxième hypothèse dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et est soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige ;

Attendu que sans cela, la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour ne résoudrait

pas le différend qui est précisément et directement à la base de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Attendu que dans les cas où la recevabilité de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité est subordonnée à la justification par le requérant d'un intérêt propre à agir, cette interprétation est en plus justifiée par la circonstance qu'il serait contradictoire d'une part d'exiger du requérant l'établissement d'un intérêt personnel à agir et d'autre part de considérer que la décision rendue à la suite de son action ne le concerne pas et ne concerne pas les actes querellés se trouvant à la base de son action ;

Attendu que les faits de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République rentrent dans la deuxième hypothèse ;

Attendu en effet que comme l'indique la requête UPRONA 800/080/CAB/93 du 20 juillet 1993, l'action en inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n°1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, prenait racine dans le différend qui avait opposé le groupe parlementaire UPRONA et le groupe parlementaire FRODEBU à propos de la loi applicable à l'élection du Bureau de l'Assemblée, lors de la session du 15 juillet 1993 ;

Attendu par ailleurs que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 en application de l'article 2 de la loi précitée, est précisément l'acte juridique querellé dans le contexte de ce litige ;

Attendu en conséquence que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 1/01 du 15 décembre 1982 par la Cour Constitutionnelle intervenue le 02 août 1992, étend ses effets à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale qui a eu lieu le 15 juillet 1993 ;

Attendu qu'appliquée à cette espèce, l'interprétation que la Cour donne de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution signifie que le Bureau de l'Assemblée Nationale, mis en place le 15 juillet 1993 n'a pas été régulièrement constitué ;

#### IV. SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES 118 ET 124 DE LA CONSTITUTION.-

Attendu que dans sa requête, à titre subsidiaire pour le cas où la Cour viendrait à déclarer que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 est irrégulière, le Président de la République voudrait savoir si l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale pourrait encore comporter exclusivement l'élection du Bureau conformément au règlement intérieur de cette Assemblée, règlement non encore adopté à l'article 124 de la Constitution et non encore soumis au contrôle de constitutionnalité conformément à l'article 151 in fine.

Attendu que l'article 118 de la Constitution dispose ce qui suit:

"L'Assemblée Nationale élit, dès sa première réunion, le Bureau composé du Président, du vice-Président et d'autant de membres que de besoin.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de la législature conformément au Règlement intérieur.

La première session de la législature se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau. Elle est présidée par le Représentant le plus âgé".

Attendu néanmoins que, eu égard à la manière dont la demande en interprétation est présentée, les seules dispositions de l'article 118 à interpréter sont l'alinéa 4 et l'alinéa 2.

Attendu que l'article 124 de la Constitution dispose ce qui suit:

"L'Assemblée Nationale adopte le Règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement".

Attendu que la lecture combinée de l'article 118 alinéa 4, de l'article 118 alinéa 2 et de l'article 124 de la Constitution révèle une difficulté que seule leur interprétation compréhensive peut résoudre ;

Attendu que cette difficulté réside dans le fait qu'alors que l'article 118 alinéa 4 de la Constitution prévoit que le seul point à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale est constitué de l'élection du Bureau de l'Assemblée, l'article 118 alinéa 2 rend nécessaire, en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'adoption préalable du Règlement intérieur de l'Assemblée par l'Assemblée elle-même, comme le demande l'article de la constitution ;

Attendu que le Président de la République demande à la cour une interprétation combinée de ces dispositions, qui tiennent compte de la difficulté que leur lecture également combinée pose ;

Attendu que selon la Cour, ces dispositions s'interprètent ensemble comme signifiant que l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale consiste exclusivement dans l'élection du Bureau mais qu'en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'Assemblée Nationale devra adopter préalablement son Règlement intérieur comme moyen nécessaire à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ;

Attendu ainsi que l'ordre du jour de cette première session devra être conçu comme suit :

l'élection du Bureau conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale";

Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République, cette interprétation appelle un certain nombre de précisions juridiques que la Cour doit simultanément apporter pour éclairer l'ensemble du problème posé ;

Attendu tout d'abord que la première session de l'Assemblée devra être programmée et appelée sous forme de communiqué et dans les meilleurs délais par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, en sa qualité de principal gestionnaire légal des élections nationales et des premières suites à y donner ;

Attendu ensuite que cette session sera placée sous la présidence du Représentant le plus âgé,

conformément à l'article 118 alinéa 4 de la Constitution ;

Attendu que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sera adopté conformément à l'article 121, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu par ailleurs que le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu en outre qu'entre l'adoption du Règlement intérieur et le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la session devra prononcer la suspension de cette session ;

Attendu que si la Cour Constitutionnelle déclare le Règlement intérieur conforme à la Constitution dans toutes ses dispositions, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de procéder à la constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

Attendu que si la Cour Constitutionnelle déclare l'une ou l'autre disposition du Règlement intérieur non conforme à la Constitution, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de réaménager le Règlement pour le rendre entièrement conforme à la Constitution ; il devra saisir à nouveau la Cour Constitutionnelle et suspendre la session jusqu'à un nouvel arrêt de conformité à la Constitution ; après quoi les travaux de l'Assemblée devront reprendre pour procéder à la constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

Attendu qu'une fois le Bureau constitué, le Président de la session devra clore celle-ci ;

Attendu que cette session durera autant de jours que de besoin pour exécuter l'ordre du jour ;

Par tous ces motifs et sur base de toutes ces considérations.

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 118, 124 et 154 ;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13 alinéa 1er ;

Statuant sur requête du Président de la République.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- déclare la saisine de la Cour régulière
- Se déclare compétente pour interpréter les articles 154, 118 et 124 de la Constitution.
- Dit que la disposition de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution ainsi libellée : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être (...) mise en application "s'interprète comme signifiant que :

*"Lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour Constitutionnelle en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle ;*

*Dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et est soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige".*

- Dit qu'appliquée à l'affaire de l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, cette interprétation signifie que le Bureau mis en place le

15 juillet 1993 n'a pas été régulièrement constitué.

- Dit que l'article 118 alinéa 4, l'article 118 alinéa 2 et l'article 124 de la Constitution s'interprètent ensemble comme signifiant que l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Nationale consiste exclusivement dans l'élection du Bureau mais qu'en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'Assemblée Nationale devra adopter préalablement son Règlement intérieur comme moyen nécessaire à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ; qu'ainsi l'ordre du jour de cette première session devra être conçu comme suit : "Élection du Bureau conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale".

- Dit que dans les circonstances particulières de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République :

\* La première session de l'Assemblée devra être programmée et appelée sous forme de communiqué et dans les meilleurs délais par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, en sa qualité de principal gestionnaire légal des élections nationales et des premières suites à y donner ;

\* Cette session sera placée sous la présidence du Représentant le plus âgé, conformément à l'article 118 alinéa 4 de la Constitution ;

\* Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sera adopté conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

\* Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

\* Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

\* Entre l'adoption du Règlement intérieur et le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la session devra prononcer la suspension de cette session ;

\* Si la Cour Constitutionnelle déclare le Règlement intérieur conforme à la Constitution dans toutes ses dispositions, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de procéder à la Constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

\* Si la Cour Constitutionnelle déclare l'une ou l'autre disposition du Règlement intérieur non conforme à la Constitution, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de réaménager le Règlement pour le rendre entièrement conforme à la Constitution ; il devra saisir à nouveau la Cour Constitutionnelle et suspendre la session jusqu'à un nouvel arrêt de conformité à la Constitution ; après quoi les travaux de l'Assemblée devront reprendre pour procéder à la Constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

\* Une fois le Bureau constitué, le Président de la session devra clore celle-ci ;

\* Cette session durera autant de jours que de besoin pour exécuter l'ordre du jour ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 10 août 1993 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévot SABUWANKA et Salvator SEROMBA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

#### Conseillers.

Dévot SABUWANKA Sé

Salvator SEROMBA Sé

#### Président.-

Gérard NIYUNGEKO Sé

#### Vice-Président

Gervais RUBASHAMUHETO Sé

Greffier : Paul NDONSE Sé

Pour copie certifiée conforme à l'original, Bujumbura 12 août 1993

Le greffier de la Cour Constitutionnelle

Paul NDONSE (Sé)

**DECRET N° 100/137 DU 01  
OCTOBRE 1993 PORTANT  
NOMINATION DE  
L'AUDITEUR GENERAL ET DU  
SUBSTITUT GENERAL**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 5 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/019 du 5 mars 1993 portant statut des Hommes de Troupe des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Est nommé Auditeur Général :

Lieutenant-Colonel,  
Janvier BARIBWEGURE,

matricule S O147

**Art. 2**

Est nommé Substitut Général :  
Major Lucien NZOBONIMPA, matricule S 0301

**Art. 3**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 4**

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 octobre 1993

Melchior NDADAYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Sylvie KINIGI.-

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Charles NTAKIJE

Lieutenant-Colonel.-

**DECRET N° 100/138 DU 02  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT REINTEGRATION  
DE CERTAINS  
ADMINISTRATEURS DE  
  
LA DOCUMENTATION  
NATIONALE AU MINISTERE DE  
L'EDUCATION  
  
NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/006 du 10 juillet 1993 portant nomination de l'Administrateur Général de la Documentation Nationale et des migrations

Vu le Décret n° 100/84 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les Décrets n° 100/90 et 100/91 du 14 juillet 1984 portant respectivement réorganisation de la Sûreté et statut du personnel de la Sûreté Nationale Nationale tel que modifié à ce jour ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Sont réintégrées au Ministère de l'Education Nationale les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Erasme NKURUNZIZA,
- Monsieur Nestor NAHIMANA,
- Monsieur Marcien BARAKANA.

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3**

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 octobre 1993.

Melchior NDADAYE.-

**DECRET N° 100/139 DU 2  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT ORGANISATION DU  
MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION  
  
DU TERRITOIRE ET DU  
DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL.-**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 88, 92

Vu le Décret n° 100/02/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel;

Revu le Décret n° 100/025 du 12 mars 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Revu le Décret n° 100/26 du 14 mars 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal et après délibération du Conseil des Ministres en date du 15 septembre 1993 ;

## DECRETE

### CHAPITRE PREMIER

#### DES MISSIONS.

##### Art. 1

Le Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal a pour mission de :

- assurer l'administration du territoire,
- promouvoir un développement local intégré, planifié et participatif.

##### Art. 2

En matière d'administration, le Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est notamment chargé de :

- orienter et coordonner l'action des administrations centrales, provinciales et communales ;
- procéder, en cas de besoin, à la réforme des structures des administrations précitées en vue de les rendre constamment efficaces ;
- veiller à la gestion rationnelle des moyens mis à la disposition du Ministère à tous les niveaux.

##### Art. 3

En matière de développement, le Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est notamment chargé de ;

- concevoir, suivre et évaluer l'exécution des projets de développement communal ;
- faire de l'administration territoriale une administration de développement ;
- sensibiliser et mobiliser la population pour son auto-développement ;
- assister les administrations communales et la population dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets d'auto-développement.

### CHAPITRE II

#### DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

##### SECTION PREMIERE

#### DE L'ORGANISATION.

##### Art. 4

Le Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal comprend :

- Le Cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;
- Le Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal chargé du Développement Communal ;
- La Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- La Direction Générale du Développement Communal.
- La Direction Générale de l'Administration du Territoire ;

- La Direction Générale du Développement Communal.

### Art. 5

Chaque Cabinet comprend :

- Un Chef de cabinet,
- Une cellule politique,
- Une cellule "Planification, Coordination des études, des programmes et des budgets" ;
- Une cellule "Gestion des Ressources Humaines et Matérielles" ;
- Un attaché de Cabinet
- Un Secrétaire

Chaque cellule est formée d'autant de conseillers que de besoin.

### Art. 6

Chaque Direction Générale est organisée en Directions structurées en autant de services que de besoin.

### Art. 7

Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal :

- l'Administration Provinciale ;
- la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- les Administrations Personnalisées relevant de son secteur.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal exerce en outre la tutelle sur les organismes personnalisés relevant de l'administration du territoire.

### Art. 8

Sont placées sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développe-

ment Communal Chargé du Développement Communal ;

- La Direction Générale du Développement Communal ;
- les Administrations Personnalisées relevant de son secteur.

Le Secrétaire d'Etat chargé du Développement Communal exerce en outre la tutelle sur les organismes personnalisés relevant du développement communal.

## SECTION 2

### DES ATTRIBUTIONS.

#### Art. 9

Les missions et les attributions de chaque cabinet sont fixées conformément aux dispositions du Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

#### Art. 10

L'organisation et les attributions de l'administration provinciale sont fixées par Décret.

#### Art. 11

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel,

Le cabinet du Secrétaire d'Etat chargé du Développement Communal est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement visant l'amélioration de la vie en milieu rural notamment dans les secteurs ci-après :

- l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement ;
- l'électrification rurale et la vulgarisation des énergies nouvelles et renouvelables ;
- l'amélioration de l'habitat rural ;

- l'amélioration et le tracé des pistes rurales ;
- la promotion et l'encadrement des associations d'auto-développement.

### Art. 12

La Direction Générale de l'Administration du Territoire est notamment chargée de :

- élaborer les stratégies de mise en application de la politique du Ministère en matière d'administration territoriale ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions ou services qui lui sont rattachés ;
- proposer à l'autorité compétente les projets de réforme des administrations provinciales et communales.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

### Art. 13

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Administration du Territoire s'appuie sur trois Directions :

- la Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;
- la Direction de la Population, et
- la Direction de la Police de Sécurité Publique.

Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur.

### Art. 14

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est notamment chargée de :

- élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant le Ministère à tous les niveaux ;

- fournir des conseils administratifs et juridiques aux communes s'il est requis ;

- fournir des avis techniques sur l'agrément de différentes associations ;

- centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des administrations provinciales ;

- assurer la conservation des documents d'archives ;

- assurer l'inspection administrative des provinces et des communes ;

- concevoir la carte nationale d'identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec les administrations provinciale et communale ;

- coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

### Art. 15

La Direction de la population a pour missions essentielles de :

- servir d'organe technique et scientifique des activités en matière de population ;

- organiser et exécuter les recensements généraux ;

- coordonner et contrôler les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil ;

- analyser et publier les résultats des recensements, des enquêtes démographiques et des registres de la population ;

- servir de liaison avec d'autres organismes qui s'occupent des programmes et des politiques de population ;

- coordonner et contrôler les activités des services qui lui sont rattachés.

### Art. 16

La Direction de la Police de Sécurité publique est notamment chargée de :

- élaborer et appliquer des mesures de prévention de la criminalité ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des unités de police implantées dans les provinces et communes ;
- gérer rationnellement les agents de la police de sécurité publique en collaboration avec les autorités provinciales et communales ;
- fournir l'appui logistique aux différents commissariats et postes de police de sécurité publique.

### Art. 17

La Direction Générale du Développement Communal est notamment chargée de :

- élaborer les stratégies de mise en application de la politique du Ministère en matière de développement ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions ou services qui lui sont rattachés ;
- assister les communes dans la conception, le suivi et l'évaluation des études et des programmes de développement communal ;
- élaborer des stratégies de financement des projets de développement du monde rural.

La Direction Générale du Développement Communal est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

### Art. 18

Dans l'accomplissement de ses missions, la Direction Générale du Développement Communal s'appuie sur quatre Directions :

- la Direction des Finances Communales,
- la Direction de la Promotion des Associations d'Auto-développement,
- la Direction de l'Habitat Rural,
- la Direction des Pistes Rurales.

Chaque Direction est dirigée par un Directeur.

### Art. 19

La Direction des Finances Communales est notamment chargée de :

- créer et adapter les instruments légaux de gestion financière dans les communes ;
- élaborer les instructions relatives à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;
- tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales et des approches pour un meilleur recouvrement ;
- assurer l'inspection des finances communales ;
- coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités qui lui sont rattachés.

### Art. 20

L'inspection des finances communales est assurée par un corps d'inspecteurs. Dans l'exercice de leur fonction et dans les limites des lois en vigueur, ils ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

### Art. 21

La Direction de la Promotion des Associations d'Auto-Développement est notamment chargée de :

- vulgariser les principes et les méthodes du mouvement associatif,
- fournir des avis techniques sur l'agrément des associations d'auto-développement,
- tenir à jour les statistiques relatives aux associations d'auto-développement.

- fournir des avis consultatifs aux associations d'auto-développement s'il est requis,
- assister les associations précitées dans la recherche des appuis techniques et financiers pour la réalisation de leurs programmes,
- coordonner, contrôler et évaluer les activités qui lui sont rattachés.

#### Art. 22

La Direction de l'Habitat Rural est spécialement chargée :

- de la sensibilisation et de l'assistance à la population rurale dans l'amélioration de l'habitat,
- de la vulgarisation de l'utilisation des matériaux locaux de construction,
- de l'assistance aux collectivités locales dans la création de nouveaux villages et dans la viabilisation des villages existants,
- de la coordination, contrôle et évaluation des activités qui lui sont rattachées.

#### Art. 23

La Direction des Pistes Rurales est chargée

- de l'assistance aux Communes dans l'aménagement et la mise en état des pistes dont les travaux dépassent leurs capacités techniques et/ou financières,
- de la réalisation des études en vue de la réhabilitation des pistes existantes ou l'aménagement de nouvelles pistes ;
- de la coordination, contrôle et évaluation des activités qui lui sont rattachés.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Art. 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées, notamment le décret n° 100/025 du 12 mars 1991 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ainsi que le Décret n° 100/026 du 14 mars 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural.

##### Art. 25

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 1993

Melchior NDADAYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sylvie KINIGI.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Juvénal NDAYIKEZA.-

**DECRET N° 100/140 DU 4  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES DU  
MINISTERE**

**DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE ET DU**

**DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n° 100/139 du 2/10/93 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Sont nommés :

- Chef de Cabinet :  
Monsieur Jean KAREKEZI
- Conseillers politiques:  
Monsieur Pasteur BARARUNYERETSE  
Monsieur Tharcisse NKEZABAHIZI.

**Art. 2**

Est nommé Directeur Général de l'Administration du Territoire :

Monsieur Bède NZOBONIMPA.

**Art. 3**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 4**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 octobre 1993

Melchior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE  
Sylvie KINIGI.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL.  
Juvénal NDAYIKEZA

**DECRET N° 100/141 DU 4  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES DU  
SECRETARIAT**

**D'ETAT AUPRES DU  
MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION**

**DU TERRITOIRE ET DU  
DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/02/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des membres du gouvernement du BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Sont nommés :

- Chef de Cabinet  
Mademoiselle Béatrice NKUNDWA

- Directeur Général du Développement Communal  
- Monsieur Emmanuel GAHUNGU

- Directeur Général de l'Hydraulique et des Energies Rurales :  
Monsieur Pierre HAVYARIMANA

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3**

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 octobre 1993 ;

Meichior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAL

Juvénal NDAYIKEZA.

**DECRET N° 100/142 DU 4  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DE LA MUTUELLE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/23 du 18 octobre 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/193 du 18 octobre 1993 portant modification des statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique :

- Monsieur Charles KARIKURUBU : Président
- Lieutenant Colonel Adolphe MADERI : Vice-Président
- Madame Clotilde NIZIGAMA : Membre
- Madame Candide FURUTA : Membre
- Monsieur Aloys NIYONGABO : Membre
- Monsieur Salvator SIBONIYO : Membre
- Monsieur Charles NDABIRABE : Membre

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Rapatriement des Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 octobre 1993.

Melchior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE  
Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DU RAPATRIEMENT DES REFUGIES,

Léonard NYANGOMA.

**DECRET N° 100/143 DU 04  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU CONSEIL**

**ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE ;**

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/020 du 10 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

**DECRETE****Art. 1**

Sont nommés membres du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Mathias SINAMENYE, Président
- Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA, Vice-Président
- Monsieur Léon BACAMURWANKO, Membre
- Major Athanase BAKANIBONA, Membre
- Monsieur Balthazar BIGIRIMANA, Membre
- Monsieur Théophile GIRUKWISHAKA, Membre
- Monsieur Aloys de Gonzague HABONIMANA, Membre
- Monsieur Venant KAVUYIMBO, Membre
- Monsieur Saïdi KIBEYA, Membre
- Monsieur Joseph KIGOMA, Membre
- Monsieur Gaspard KOBAKO, Membre
- Madame Goreth MIREREKANO, Membre
- Monsieur Pierre Claver NAHIMANA, Membre
- Monsieur Pascal-Firmin NDIRIMIRA, Membre
- Monsieur Nicodème NYANDWI, Membre
- Monsieur Alphonse RUGAIBARARA, Membre
- Monsieur Cyprien SAKUBU, Membre
- Monsieur Cyrille SINGEJEJE, Membre
- Monsieur Nicéphore NDIRURUKUNDO, Membre
- Monsieur Sophonie NGENDAKURIYO, Membre
- Pasteur Tite NINGEJEJE, Membre
- Capitaine Paul NIYUNGEKO, Membre
- Monsieur André NKUNDIKIJE, Membre
- Monsieur Epitace NOBERA, Membre
- Monsieur Augustin NSANZE, Membre
- Abbé Onesphore NTAHIMPERA, Membre
- Madame Christine NTAMAGIRO, Membre
- Monsieur Joseph NTANYOTORA, Membre
- Monsieur Emile NTANYUNGU, Membre
- Monsieur Nestor NTUNGWANAYO, Membre
- Monsieur Pierre HAVYARIMANA, Membre

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le octobre 1993

**Art. 3**

Melchior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE  
Sylvie KINIGI

**DECRET N° 100/145 DU 07  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR DE  
DEPARTEMENT**

**A LA DIRECTION GENERALE  
DES AFFAIRES  
PENITENTIAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

**DECRETE****Art. 1**

Est nommé Directeur du Département des Questions Economiques, Financières et Socia-

les à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires :

- Monsieur Evariste NDAYITWAYEKO

### Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

### Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 octobre 1993.

Melchior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,  
Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Fulgence Dwima BAKANA

## DECRET N° 100/146 DU 07 OCTOBRE 1993 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DU MINISTERE

## DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n° 100/135 du 30 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

## DECRETE

### Art. 1

Sont nommés :

Au Cabinet du Ministre :

- Chef de Cabinet  
Monsieur Aloys NDORERE,

- Conseillers Politiques

Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE  
Monsieur Soter BARAHIRAJE.

A la Direction Générale du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements

- Directeur Général :  
Monsieur Salvator NAHIMANA

- Directeur des Bâtiments et de la Promotion des Matériaux Locaux de Construction :  
Monsieur Salvator NCAHINYERETSE,

- Directeur de l'Habitat Urbain et de la Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat :  
Monsieur Pierre Claver RWANTEYE,

- Directeur de la Planification Urbaine et de la Viabilisation des Terrains :  
Monsieur Nestor BARASOKOROZA.

A la Direction Générale des Routes :

Directeur Général

Monsieur Salvator SAGABA,

- Directeur des Brigades Régionales

Monsieur Placide NGENDAKURIYO

- Directeur des Petites et Moyennes Entreprises

Monsieur Gaspard NDAYIMIRIJE,

- Directeur du Parc Matériel

Monsieur Anicet NSENGIYUMVA,

- Directeur des Travaux Neufs

Monsieur Sylvère KARIBWAMI.

### Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

### Art. 3

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1993

Melchior NDADAYE.

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE  
Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'ÉQUIPEMENT,  
Anatole KANYENKIKO

## DECRET N° 100/147 DU 14 OCTOBRE 1993

### PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE PEDAGOGIE APPLIQUEE.

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant modification de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la Loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades Académiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale après délibération du Conseil des Ministres ;

## DECRETE

### Art. 1

Il est créé au sein de l'Université du Burundi un Institut dénommé "Institut de Pédagogie Appliquée", I.P.A. sigle, et ci-après dénommé "Institut".

### Art. 2

L'Institut a pour mission d'assurer la formation des enseignants du Cycle Inférieur et du Cycle Supérieur des Humanités.

### Art. 3

La formation complète de l'Institut comprend deux cycles dont les programmes et la durée des études seront fixés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

### Art. 4

Peuvent accéder à la formation de l'Institut :

1° Pour le premier cycle, les titulaires du diplôme homologué des humanités complètes ou d'un autre diplôme donnant accès aux études universitaires au Burundi, selon les conditions générales d'admission à l'Université du Burundi.

2° Pour le second cycle, les candidats remplissant les conditions déterminées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

**Art. 5**

L'Institut délivre :

- 1° Un diplôme professionnel d'enseignement Secondaire du cycle inférieur des humanités ;
- 2° Un diplôme de licence en Pédagogie Appliquée ;
- 3° Un diplôme d'Agrégé pour l'Enseignement Secondaire.

**Art. 6**

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 7**

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1993.

Melchior NDADAYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE  
Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
Dr. Liboire NGENDAHAYO.

**DECRET N° 100/148 DU 14  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION D'UN  
CHEF DE CABINET DU  
MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE, DE  
L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 100/002 du 10 juillet 1993 portant nomination du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Est nommé Chef de Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Monsieur Gaspard NYAMBARIZA.

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1993.

Melchior NDADAYE.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,  
Sylvie KINIGI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Jacques NGENDAKUMANA.

**DECRET N° 100/150 DU 15  
OCTOBRE 1993**

**PORTANT NOMINATION D'UN  
CHEF DE CABINET AU  
MINISTERE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DE LA  
COOPERATION.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128/93 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

**DECRETE**

**Art. 1**

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Monsieur Aloys MBONAYO.

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Art. 3**

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1993.

Melchior NDADAYE.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sylvie KINIGI.

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

**DECRET N° 100/151 DU  
15/10/1993 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE  
CABINET AU SECRETARIAT  
D'ETAT AUPRES DU  
MINISTERE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DE LA  
COOPERATION.**

**LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128/93 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

## DECRETE :

### Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération,

Monsieur Herman NAYAGAHORE.

### Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

### Art. 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1993.

Melchior NDADAYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sylvie KINIGI.-

LE MINISTRE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.-

## ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/002/94 DU 04/01/1994 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE PRODUCTION

### ARTISANALE

## LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/069 du 18/04/1991 portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet portant Nomination des Membres du Gouvernement du Burundi Nouveau ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juillet 1977 portant statuts de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

## ORDONNE

### Art. 1

Est nommé Directeur du Centre de Production Artisanale de KAMENGE :

Monsieur Audace TANGURIRO

### Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

### Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1994.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Jacques NGENDAKUMANA.

**ORDONNANCE N° 520/001 DU  
04 JANVIER 1994 PORTANT  
ENVOI**

**EN CONGE ILLIMITE D'UN  
SOUS-OFFICIER DE  
CARRIERE DES FORCES  
ARMEES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statuts des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général/Armées ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

L'Adjudant-Chef Edouard NIJIMBERE, matricule C0875 est remplacé au Grade d'Adjudant et est envoyé en congé illimité.

**Art. 2**

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 29 décembre 1993.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1994.

Charles NTAKIJE  
Lieutenant-Colonel

**ORDONNANCE N° 520/003 DU  
04 JANVIER 1994 PORTANT  
OCTROI DES INDEMNITES  
D'OPERATION.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu l'Ordonnance n° 520/282 du 30 octobre 1979 fixant les barèmes des traitements des membres des Forces Armées telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

Il est accordé une indemnité d'opération à tous les militaires en service actif aux Forces Armées.

**Art. 2**

La présente prend ses effets à partir du 01 décembre 1993.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1994.

Charles NTAKIJE  
Lieutenant-Colonel

**ORDONNANCE N° 730/004/94  
DU 10/01/1994 PORTANT**

**SUSPENSION PROVISOIRE  
DES ACTIVITES DES  
BUREAUX DE POSTES**

**DE BISORO, BUKIRASAZI,  
GISHUBI, BWAMBARANGWE,  
KARUZI,**

**GITERANYI ET MUTAHO.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,  
POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n° 100/18 du 15 juillet 1980 organisant le Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/021 du 07 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes (R.N.P) ;

Vu la loi du 10 octobre 1982 sur l'Administration des Postes ;

Revu l'Ordonnance n° 730/77 du 08 novembre 1973 sur le régime postal ;

Revu l'Ordonnance n° 730/178 du 10 mai 1990 portant création des bureaux de Poste et création d'une sous-perception en perception des Postes ;

Revu l'Ordonnance n° 730/386/CAB/91 du 10 décembre 1991 portant création du Bureau de Poste de MUTANGA I ;

Revu l'Ordonnance n° 730/364 du 17 août 1992 portant création de Bureaux de Poste de BISORO, KININDO, MUGAMBA et RUTOVU ;

Attendu que l'extension du réseau des bureaux de Poste reste un des objectifs de la Politique Sectorielle du Ministère ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'assurer la continuité et la viabilité des services postaux en général ;

Attendu cependant que nombre de Bureaux de Poste ont subi d'importants dommages matériels et financiers suite aux événements survenus au pays durant le dernier trimestre de l'année 1993 ;

Attendu que des mesures urgentes s'imposent pour mieux rétablir le fonctionnement des Bureaux postaux situés dans les régions sinistrées ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

Les activités des Bureaux de Poste de :

- BISORO
- BUKIRASAZI
- BWAMBARANGWE
- GISHUBI
- GITERANYI
- KARUZI et
- MUTAHO

sont suspendues provisoirement.

**Art. 2**

La Régie Nationale des Postes est priée de prendre les dispositions nécessaires pour transférer les comptes des clients habituellement servis dans les bureaux en suspension provisoire d'activités vers les bureaux fonctionnels les plus proches.

Néanmoins, ces clients gardent la latitude d'indiquer le bureau postal le mieux indiqué pour percevoir leur dû.

**Art. 3**

Le tableau annexé à l'Ordonnance n° 730/178 du 10 mai 1990 est provisoirement modifié comme suit :

Perceptions Sous-perception

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1) BUBANZA              | 1) NGAGARA |
| 2) BUJUMBURA 1          |            |
| 3) BUJUMBURA 2          |            |
| 4) BUJUMBURA - AEROGARE |            |
| 5) BURURI               |            |
| 6) CANKUZO              |            |
| 7) CIBITOKI             |            |
| 8) GITEGA               |            |
| 9) IJENDA               |            |
| 10) KAMENGE             |            |
| 11) KAYANZA             |            |
| 12) KININDO             |            |
| 13) KIRUNDO             |            |
| 14) MAKAMBA             |            |
| 15) MATANA              |            |
| 16) MUGAMBA             |            |
| 17) MURAMVYA            |            |
| 18) MUTANGA I           |            |
| 19) MUYINGA             |            |
| 20) MWARO               |            |
| 21) NGOZI               |            |
| 22) NYANZA-LAC          |            |
| 23) RUMONGE             |            |
| 24) RUTANA              |            |
| 25) RUTOVU              |            |
| 26) RUYIGI              |            |

**Art. 4**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1994.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, POSTES,  
ET TELECOMMUNICATIONS,  
Schadrak NIYONKURU

**ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 570/009 DU  
12 JANVIER 1994 PORTANT  
MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE  
RECRUTEMENT DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU  
RAPATRIEMENT DES REFUGIES,**

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, spécialement en son article 15 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/002/93 du 10 juillet 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement du Burundi nouveau ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/007 du 10 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement d'une Commission de Recrutement de la Fonction Publique, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/303 portant modification de la composition de recrutement de la Fonction Publique ;

**ORDONNE****Art. 1**

Sont nommés Membres de la Commission de recrutement de la Fonction Publique les personnes dont les noms suivent :

1. Madame Monique NDAKOZE : Présidente
2. Monsieur Antoine CISHAHAYO : Secrétaire
3. Madame Marie-Goretti HICUBURUNDI : Membre
4. Monsieur Emmanuel NKUNDWANABAKE : Membre
5. Monsieur Thacien NZEYIMANA : Membre
6. Monsieur Gabriel BUSOKOZA : Membre
7. Monsieur Emmanuel NINDAYE : Membre
8. Monsieur Evariste NZEYIMANA : Membre
10. Monsieur Vénérand BAKEVYUMUSAYA : Membre
11. Monsieur Pamphile KANTABAZE : Membre

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 1994.

Léonard NYANGOMA.

Emmanuel HAKIZA

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

### La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 149 à 155 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 35 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant statut des Membres de la Cour Constitutionnelle ;

Adopté le règlement intérieur ci-après

### TITRE I

#### DE LA SAISINE DE LA COUR

**Art. 1**

La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour.

### TITRE II

De la tenue des audiences et des séances de délibérations.

**Art. 2**

Le Président de la Cour fait la composition du siège et fixe la date des audiences et des séances de délibérations.

Il vise l'extrait du rôle des affaires à examiner à l'audience ou aux séances de délibérations.

**Art. 3**

Les audiences et les séances de délibérations débiteront toujours à 8 heures 30 minutes.

**Art. 4**

Le Président de la Cour désigne pour chaque affaire un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un avis servant de base de délibération ou d'instruction à l'audience.

**Art. 5**

Les audiences et les séances de délibérations sont présidées par un membre de la Cour désigné par le Président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président.

En l'absence d'une telle désignation, les audiences et les séances de délibérations sont présidées par le membre le plus âgé parmi les plus anciens.

**Art. 6**

Les décisions de la Cour Constitutionnelle et autant que possible ses avis se présentent sous la forme des décisions juridictionnelles.

**Art. 7**

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par trois membres au moins. Ne peuvent participer à la décision ou à l'avis que les membres ayant pris part à toutes les séances de délibération et, le cas échéant, à la dernière audience publique.

En cas d'empêchement prolongé d'un membre du siège, il peut être procédé à une nouvelle composition de celui-ci.

### **Art. 8**

Le siège de la Cour Constitutionnelle est composé, en nombre impair, de magistrats de carrière et d'au moins un membre qui n'est pas magistrat de carrière.

### **Art. 9**

Le Président de l'audience ou de la séance de délibération recueille les opinions des membres de la Cour et ceux-ci ont le devoir de donner leurs opinions ; en conséquence il leur est interdit de s'abstenir.

### **Art. 10**

La Cour statue sur pièces. Toutefois, en cas de besoin, elle peut organiser une audience publique et y inviter toute personne intéressée ou toute autre personne ou représentant d'une institution dont l'audition lui paraît nécessaire.

### **Art. 11**

La Cour peut exiger la production de tout document susceptible de l'éclairer.

### **Art. 12**

Les langues d'audience sont le kirundi et le français.

## **TITRE III**

### **DE L'INSCRIPTION AU RÔLE, DE LA TENUE DES REGISTRES ET DES DOSSIERS**

### **Art. 13**

A la diligence du greffier, il sera tenu un rôle de toutes les affaires.

Le registre du rôle renseignera dans les diverses colonnes sur le n° du rôle, la date de l'enrôlement, l'identité du requérant, l'objet de la requête, la date de la fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

### **Art. 14**

Sauf urgence, un extrait du rôle des affaires à instruire en audience ou à délibérer sera porté à la connaissance des membres de la Cour une semaine avant la tenue de l'audience ou de la séance de délibération.

### **Art. 15**

Il est tenu au greffe un registre renseignant sur l'état d'avancement des affaires et les mouvements des dossiers chez les membres de la Cour.

### **Art. 16**

Toutes les pièces du dossier sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire. De même, les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

### **Art. 17**

Il n'y a qu'une série de n° du rôle des affaires sans distinction d'années. Le numéro est précédé par le sigle RCCB, ce sigle en toutes lettres signifiant le rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi.

### **Art. 18**

Le greffier dresse le procès-verbal d'audience ou de séance de délibération.

Le Président du siège contrôle l'exécution des devoirs demandés pendant l'audience ou pendant la séance de délibération.

**Art. 19**

Toute décision de la Cour doit être signifiée au requérant.

La décision est signifiée aux autorités ayant qualité pour saisir la Cour par voie de correspondance administrative.

Les particuliers sont invités à se présenter au greffe de la Cour pour réceptionner la copie de la décision rendue sur leurs requêtes.

**Art. 20**

Le greffier de la Cour veille au classement de toute correspondance administrative.

Ses collaborateurs et lui veillent en particulier à la tenue des registres des audiences, des procès-verbaux d'audience et autres documents administratifs.

Les dossiers sont conservés au greffe sous la responsabilité du greffier.

**Art. 21**

Toute consultation d'un dossier en cours par les personnes autres que les membres de la Cour et le greffier est interdite.

**Art. 22**

Le greffe est accessible au public tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 minutes.

**Art. 23**

Le greffier assure la distribution des tâches entre ses collaborateurs et lui en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Cour.

**TITRE IV****DES RAPPORTS MENSUELS ET ANNUELS****Art. 24**

Un rapport mensuel d'activités est adressé au Ministre de la Justice par le Président de la Cour dans la première quinzaine du mois suivant.

Les copies du rapport sont transmises aux membres de la Cour et au Directeur du Département de l'organisation judiciaire.

**Art. 25**

Un rapport annuel dressé par le Président de la Cour est un condensé des rapports mensuels et relate les principales réalisations et difficultés connues par la Cour avec des propositions que le Président estime utiles.

**TITRE V****DES DISPOSITIONS FINALES****Art. 26**

La Cour Constitutionnelle pourra amender les dispositions du présent règlement.

**Art. 27**

Le présent règlement intérieur sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

**Art. 28**

Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 janvier 1994.

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Gérard NIYUNGEKO (Sé)

LE GREFFIER DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Paul NDONSE (Sé)

**-ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/008/94  
DU 13/01/1994**

**ACCORDANT LA GARANTIE  
DE L'ETAT AUX CREDITS DU  
1er LOGEMENT**

**CONSENTI PAR LE FONDS DE  
PROMOTION DE L'HABITAT  
URBAIN.**

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique Gouvernementale pour l'acquisition de logement des Agents de l'Etat;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement pour un montant de 159.000.000 FBu (cent cinquante neuf millions de francs Burundi) ;

**ORDONNE**

**Art. 1**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'un logement en faveur de 49 fonctionnaires de l'Etat et 4 journalistes de la R.T.N.B. dont la liste en annexe, pour le coût de 159.000.000 FBu à consentir par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U".

**Art. 2**

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 1994.

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET DES FINANCES

Gaspard SINDAYIGAYA

**ORDONNANCE N° 520/010 DU  
14 JANVIER 1994 PORTANT  
REINTEGRATION DE  
L'ADJUDANT HABONIMANA  
JEAN BERCHMANS**

**AU SEIN DES FORCES  
ARMEES.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1987 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statuts des Sous-Officiers des Forces Armées spécialement en son article 60, points b et c ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de GITEGA en date du 06 octobre 1992 à charge du prévenu HABONIMANA Jean-Berchmans ;

Revu l'Ordonnance n° 520/484 du 20 Octobre 1992 portant Révocation de l'Adjudant HABONIMANA Jean-Berchmans ;

Attendu que le Sous-Officier susvisé a été révoqué suite à l'interprétation erronée du jugement susinvoqué ;

Attendu qu'il ressort dudit jugement que l'Adjudant HABONIMANA a été injustement révoqué des Forces Armées ;

Attendu qu'il est de bon droit de corriger l'erreur qui a été commise en rétablissant l'intéressé dans ses droits ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de GITEGA en date du 06 octobre 1992 à charge du prévenu HABONIMANA Jean-Berchmans ;

Revu l'Ordonnance n° 520/484 du 20 octobre 1992 portant Révocation de l'Adjudant HABONIMANA Jean-Berchmans ;

Attendu que le Sous-Officier susvisé a été révoqué suite à l'interprétation erronée du jugement susinvoqué ;

Attendu qu'il ressort dudit jugement que l'Adjudant HABONIMANA a été injustement révoqué des Forces Armées ;

Attendu qu'il est de bon droit de corriger l'erreur qui a été commise en rétablissant l'intéressé dans ses droits ;

## ORDONNE

### Art. 1

L'Adjudant HABONIMANA Jean-Berchmans, Matricule C0955 est réintégré au sein des Forces Armées.

### Art. 2

L'Ordonnance n° 520/484 du 20 octobre 1992 portant sa révocation est annulée.

### Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 20 octobre 1992.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1994

Charles NTAKIJE  
Lieutenant-Colonel

## ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 720/011 DU 17/01/1994 PORTANT

### MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 720/334 DU 22/10/1991

### RELATIVE A LA FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX

### FRAIS DE VIABILISATION DU QUARTIER COMMERCIAL

### DE BUJUMBURA (EXTENSION DU QUARTIER ASIATIQUE)

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/8/82 du 05 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains ;

Vu le Décret-Loi n° 100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/334 du 22 octobre 1991 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du Quartier Commercial de Bujumbura ;

## ORDONNE

### Art. 1

En extension du quartier Asiatique, il est créé dans les limites du périmètre urbain de Bujumbura un lotissement dénommé Quartier Commercial.

**Art. 2**

Dans ce Quartier, l'activité principale étant le commerce, les constructions autorisées sont d'un ou de plusieurs niveaux.

**Art. 3**

La façade principale devra présenter une barza couverte d'une largeur égale à 3 mètres.

**Art. 4**

Le coût de la réalisation des infrastructures est à charge des acquéreurs de parcelles.

**Art. 5**

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 108/8/82 du 05 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation calculé sur base de 1.000 Fbu le m<sup>2</sup>.

**Art. 6**

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire verse sur le compte n° 11102/402 ouvert à la B.R.B. le montant de sa participation à la viabilisation.

**Art. 7**

Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobiliers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 janvier 1994

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT.

Mr. Anatole KANYENKIKO.

**ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°  
540/012/01/1994 ACCORDANT**

**LA GARANTIE DE L'ETAT AU  
CREDIT AU PREMIER  
LOGEMENT A CONSENTIR  
PAR LE FONDS DE  
PROMOTION DE L'HABITAT**

**URBAIN "F.P.H.U".**

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logements en faveur des agents de l'Etat.

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28/02/1991 portant mesure d'application de la politique de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir l'entièreté de financement de 100 logements pour un montant global de 300.000.000 Fbu (trois cent millions francs Burundi).

**ORDONNE**

**Art. 1**

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté de 100 logements en faveur des Cadres Officiers dont la liste se trouve en annexe pour le coût total de 300.000.000 Fbu (trois cent millions francs Burundi).

**Art. 2**

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1994.

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU  
DEVELOPPEMENT ET DES FINANCES

Gaspard SINDAYIGAYA

**ORDONNANCE N° 520/014 DU  
24 JANVIER 1994 PORTANT  
REVOCATION D'UN SOUS-  
OFFICIER DE CARRIERE  
  
DES FORCES ARMEES.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre  
1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993  
portant statut des sous-officiers des Forces  
Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril  
1968 portant règlement de discipline applicable  
aux membres des Forces Armées tel que  
modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général  
de l'Armée ;

**ORDONNE****Art. 1**

Le Premier Sergent BISEKERE Prime,  
matricule C1628 est révoqué des Forces  
Armées.

**Art. 2**

Il est destitué de toute fonction et perd tout  
grade militaire.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur à la  
date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 1994.

Charles NTAKIJE  
Lieutenant-Colonel

**ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 720/015 DU  
25/01/1994 PORTANT FIXATION  
DE LA PARTICIPATION AUX  
FRAIS DE VIABILISATION**

**DE LA TRAME D'ACCUEIL DE  
KANYAMI/NGOZI.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT ;**

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986  
portant code foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 05 février 1982  
portant fixation des tarifs de vente et de  
location des parcelles dans les villes de  
Bujumbura, Gitega et dans les Centres  
Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986,  
portant généralisation de la prise en charge  
par les attributaires de parcelles des frais de  
viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura  
et dans les autres Centres Urbains du pays ;

**ORDONNE****Art. 1**

La participation aux frais de viabilisation de la trame d'accueil de KANYAMI est fixée conformément à l'article 3 ci-dessous.

**Art. 2**

Les parcelles de ce lotissement situé dans le Centre Urbain de NGOZI sont à usage résidentiel, de type individuel, catégorie sociale.

**Art. 3**

Outre le prix de location fixé par les textes susvisés, les acquéreurs de parcelles paieront un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge, fixés comme suit :

CATEGORIE	SUPERFICIE	FRAIS AU M <sup>2</sup>
A.	Moins de 301 m <sup>2</sup>	187
B.	Entre 301 et 350 m <sup>2</sup>	198
C.	Entre 351 et 400 m <sup>2</sup>	220
D.	Entre 401 et 450 m <sup>2</sup>	231
E.	451 m <sup>2</sup> et plus	242

**Art. 4**

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire verse sur le compte n° 1102/402 ouvert à la B.R.B. le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle.

**Art. 5**

Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobiliers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1994.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Mr. Anatole KANYENKIKO

**ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 720/016 DU  
25/01/1994 PORTANT**

**FIXATION DE LA  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE  
VIABILISATION**

**DE LA TRAME D'ACCUEIL DE  
KIREMA A KAYANZA**

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT ;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/8/82 du 05 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 mars 1986, portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays ;

**ORDONNE****Art. 1**

La participation aux frais de viabilisation de la trame d'accueil de KIREMA est fixée conformément à l'article 3 ci-dessous.

**Art. 2**

Les parcelles de ce lotissement situé dans le Centre Urbain de KAYANZA sont à usage résidentiel, de type individuel, catégorie sociale.

**Art. 3**

Outre le prix de location fixé par les textes susvisés, les acquéreurs de parcelles paieront un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge, fixés comme suit :

CATEGORIE	SUPERFICIES	FRAIS AU M <sup>2</sup>
A.	Moins de 400 m <sup>2</sup>	367
B.	Entre 401 et 500 m <sup>2</sup>	388
C.	Entre 501 et 600 m <sup>2</sup>	410
D.	Entre 601 et 700 m <sup>2</sup>	432
E.	701 m <sup>2</sup> et plus	454

**Art. 4**

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire verse sur le compte n° 1102/402 ouvert à la B.R.B. le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle.

**Art. 5**

Le Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobiliers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1994.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Mr. Anatole KANYENKIKO

**ORDONNANCE N° 520/019 DU  
26 JANVIER 1994 PORTANT  
DEMISSION D'UN SOUS-**

**OFFICIER DES FORCES  
ARMEES**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par le Premier Sergent Major Isidore BARUTWANAYO C1875 de la matricule, tendant à obtenir la démission des Forces Armées ;

**ORDONNE****Art. 1**

La démission offerte par le Premier Sergent Major Isidore BARUTWANAYO C1875 de la matricule est acceptée.

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1994.

Charles NTAKIJE

Lieutenant-Colonel

**ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 540/018 DU  
26 JANVIER 1994**

**PORTANT CREATION D'UN  
FORMULAIRE DE DEMANDE  
DE PROLONGATION DE  
SEJOUR SOUS REGIME  
SUSPENSIF**

**(IMPORTATION TEMPORAIRE  
ou EXPORTATION  
TEMPORAIRE)**

Le Ministre de la Planification du Développement et des Finances;

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu les articles 54 et 65 du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu l'article 65 de l'Ordonnance Ministérielle n° 030/187 du 30 Décembre 1971 portant règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/624 du 04 janvier 1993 portant création de nouveaux formulaires de déclarations en douane;

**ORDONNE**

**Art. 1**

A compter du 1er janvier 1994, la prolongation de séjour sous les régimes douaniers de l'importation et de l'exportation temporaire est subordonnée au dépôt d'une demande dont un fac-similé est annexé à la présente Ordonnance.

**Art. 2**

Cette procédure n'est applicable qu'aux véhicules et matériels déclarés sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués

par l'Ordonnance Ministérielle n° 540/624 du 04 Janvier 1993, quel que soit le bureau de douane auprès duquel ils ont été déclarés.

**Art. 3**

Pour les véhicules et matériels déclarés sous en importation temporaire ou en exportation temporaire sous couvert des formulaires de déclarations en douane institués par l'Ordonnance Ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971, la prolongation de séjour sous le régime reste subordonnée au dépôt d'une déclaration en douane.

**Art. 4**

La demande de prolongation comporte deux exemplaires destinés respectivement au bureau de douane et au demandeur et doit être déposée auprès du bureau de douane où a été enregistrée la déclaration initiale de mise sous le régime (importation temporaire ou exportation temporaire).

**Art. 5**

La demande de prolongation doit impérativement être déposée trois jours avant l'expiration du délai de séjour précédemment accordé et doit être appuyé du ou des documents justifiant que le demandeur satisfait toujours aux conditions imposées par la législation pour bénéficier du régime. Pour les ambassades, organisations internationales et organismes assimilés et leurs personnels, le document justificatif est remplacé par le visa de ces ambassades, organisations internationales et organismes assimilés directement apposé sur les deux exemplaires de la demande de prolongation.

**Art. 6**

Une amende de 1.000 francs sanctionnera chaque demande déposée après l'échéance fixée à l'article 5.

**Art. 7**

Les usagers devront se procurer les formulaires réglementaires de demande de prolongation auprès des bureaux de douane.

**Art. 8**

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1994

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU  
DEVELOPPEMENT ET DES FINANCES

Gaspard SINDAYIGAYA

**COMPAGNIE POUR LE  
DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL DU BURUNDI,**

**CDIBU, S.A.R.L.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Banque Nationale de Développement Economique : BNDE
2. Banque de Crédit de Bujumbura : BCB
3. Société Burundaise de Financement : SBF
4. Banque Commerciale du Burundi : BANCOBU
5. Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture : CCIB
6. Banque Burundaise de Commerce et d'investissement : BBCI
7. Monsieur Laurent NIYUNGEKO
8. Monsieur Jean-Pierre DE BRUYN

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

**CHAPITRE 1**

**DENOMINATION - SIEGE -  
DUREE - OBJET**

**Art. 1**

La société prend la dénomination de compagnie pour le Développement Industriel du Burundi, en abrégé CDIBU, SARL.

**Art. 2**

Le siège de la société est établi à Bujumbura, dans les locaux de la BNDE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

**Art. 3**

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

**Art. 4**

La société a pour objet :

- a) promouvoir :
- la création ;
  - le développement ;
  - le redressement ;

d'entreprises industrielles au Burundi par une activité de service consistant en des études, des interventions et la recherche des partenaires en faveur des promoteurs et des entreprises.

b) La société pourra également se voir confier la gestion de fonds de capitaux à risque, pour compte de ses actionnaires ou de ses bailleurs de fonds.

c) de plus, la société pourra s'intéresser à toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci.

## CHAPITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### Art. 5

Le capital social est fixé à dix huit millions vingt mille (18.020.000) de Francs Bu, représenté par 1802 actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) Francs Bu chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. BNDE	: 500 actions
2. BCB	: 500 actions
3. SBF	: 500 actions
4. BANCOBU	: 100 actions
5. CCIB	: 100 actions
6. BBCI	: 100 actions
7. M. LAURENT NIYUNGEKO	: 1 action
8. M. Jean-Pierre DE BRUYN	: 1 action

Les actions sont nominatives.

#### Art. 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

#### Art. 9

La cession d'actions entre vifs à des non associés peut être effectuée après accord de la majorité des 2/3 des actionnaires sur proposition du cédant transmise par lettre au Conseil d'Administration qui en informe les actionnaires.

Toutefois, les cessions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital. Ce droit de préemption ne doit nuire aux dispositions de l'article 1, alinéa 2, de l'A.R. du 22 juin 1926.

#### Art. 10

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'aposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son Administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale

### CHAPITRE III

## ADMINISTRATION - GESTION - SURVEILLANCE

#### Art. 11

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

#### Art. 12

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 13

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins à l'Assemblée.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut par le Vice-Président ou

par un des Administrateurs élu par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 14

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Art. 15

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

#### Art. 16

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

#### Art. 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux administrateurs.

#### Art. 18

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

#### Art. 19

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

#### Art. 20

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

#### Art. 21

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

#### Art. 22

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances, ainsi que les autres documents de la société.

#### Art. 23

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

#### Art. 24

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

**Art. 25**

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

**Art. 26**

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

**Art. 27**

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux administrateurs et aux Commissaires au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

**CHAPITRE IV****ECRITURES SOCIALES -  
REPARTITION DES  
BENEFICES****Art. 28**

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

**Art. 29**

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

**Art. 30**

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale,

le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

**Art. 31**

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

**Art. 32**

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil.

**CHAPITRE V****DISSOLUTION - LIQUIDATION****Art. 33**

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera pour les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équi-

libre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèce ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

## CHAPITRE VI

### ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE - DIVERS

#### Art. 34

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 décembre 1993

#### LES ASSOCIES

1. BNDE
2. BCB
3. SBF
4. BANCOBU
5. CCIB
6. BCCI
7. M. Laurent NIYUNGEKO
8. M. Jean - Pierre DE BRYUN

#### ACTE NOTARIE N°11.637/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le cinquième jour du mois de janvier, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant de-

vant Nous, en présence de Monsieur Charles Nyandwi et Mlle. Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à cet acquis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté. En foi de quoi le présent acte a été signé par le(s) comparant(s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Le(s) Comparant(s)

1. BNDE.
2. BCB.
3. SBF.
4. BANCOBU.
5. CCIB.
6. BCCI
7. Mr. L. NIYUNGEKO
8. Mr. J.P. DE BRYUN

Tous représentés par Mr. PACELLI NDIKUMANA

#### Le(s) Témoin(s)

Mr Charles NYANDWI (Sé)

Mlle. Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

#### LE NOTAIRE,

Maître herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.637 du volume Nonante sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/1187/B du 31/12/93

- |                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500   |
| - Copie d'acte                     | : 16.500. |
| - Correction des statuts           | : 5.000   |
|                                    | 25.000    |

**LE NOTAIRE**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

**A.S. N° 5998**

Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14/1/1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille neuf cent nonante huit.

La préposée au registre de commerce : (Sé)  
MANIRABONA Julienne

Perçu : droit de dépôt : 10.000 ;  
copies : 2.250  
Suivant quittance n° 45/0439/C du 14/1/94

**PUBLIUM SPRL**

**PUBLICITE, COMMUNICATION,  
TOURISME, LOISIRS**

**PUBLIUM S.P.R.L.****STATUTS****FORME-DENOMINATION-  
OBJET-SIEGE- DUREE****Art. 1**

Il est créé entre les associés, propriétaires des parts ci-après, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

**Art. 2****PUBLIUM**

**AGENCE GENERALE EN  
MATIERE DE  
COMMUNICATION, DE  
PUBLICITE, DE PROPAGANDE,  
DE DIFFUSION.**

**Art. 3**

La société a pour objet de :

- Promouvoir et organiser le service de la communication à des fins commerciales dans la municipalité de Bujumbura et dans le reste du pays. La société se propose notamment de diffuser des messages, des annonces, des communiqués pour le compte des tiers auprès du public compris dans son sens général et auprès des groupes cibles identifiés par les commanditaires des messages à diffuser.

La société se propose également de diffuser à des fins pédagogiques toute matière qui nécessite une diffusion de masse, spécialement dans les milieux scolaires et dans le monde rural.

- Produire et vendre des produits de communication et de les diffuser partout où c'est possible. Il s'agira notamment de la production d'images, de films, de cassettes, de magazines et autres produits semblables à des fins commerciales ;

- Procéder à toutes opérations industrielles, artistiques, artisanales et commerciales se rapportant à la communication et à la publicité.

- Participer à toutes les opérations financières, immobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social ou à tout autre objet similaire et compatible avec les intérêts de la société.

**Art. 4**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision des associés.

**Art. 5**

1. La société est créée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa constitution.
2. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprend le temps qui est écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

**CAPITAL - ACTIONS****Art. 6**

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 FBU. divisés en 1.000 parts de 2.000 FBU chacune. Ces parts sociales sont réparties comme suit :

1. MVUYEKURE Artémon	:	900 parts
2. MUREKATETE Bernadette	:	50 parts
3. NYABENDA Libère	:	50 parts

**Art. 7**

Tous les associés sont personnellement propriétaires de leurs parts et sont tenus d'en avoir au minimum 50.

**Art. 8**

Le capital social sera augmenté sur décision de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux modalités prévues par la loi en la matière.

**Art. 9**

Les parts sociales sont nominatives et donnent lieu à une inscription sur un registre spécial de la société.

**Art. 10**

Chaque part donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et la représentation dans les assemblées.

**Art. 11**

La propriété des parts résulte de leur inscription en comptes individuels au nom du ou des titulaires sur le registre spécial tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite ou transcrite sur le registre spécial tenu au siège social, signée par le cédant et le cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

**Art. 12**

Le Directeur de la société est une personne physique associée ou non, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée. Sa rémunération est fixée par le même organe.

Le Directeur représente la société dans ses rapports avec les tiers.

**Art. 13**

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société. Ses délibérations statutaires engagent tous les membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président et présidée par celui-ci ou en son absence par un associé désigné à cet effet par ses pairs.

**Art. 14**

Sur le bénéfice de chaque exercice, l'Assemblée Générale juge à propos d'affecter les fonds de réserves facultatives et ordinaires. Le solde est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres de la société risquent de devenir inférieurs au montant

du capital social. Les pertes sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, imputées à un compte spécial pour être imputées sur les exercices ultérieurs.

### Art. 15

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale des associés.

Les dividendes non réclamés au bout de 24 mois après leur mise en paiement sont prescrits.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 16

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des associés convoquée expressément à cette fin.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés à cette Assemblée Générale.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la décision de dissolution entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

### Art. 17

Toute contestation pouvant surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, ou pendant la période de liquidation, soit entre associés, les organes de gestion, et la société, soit entre associés eux-mêmes, seront soumis d'abord à l'arbitrage interne.

En cas de non conciliation, les juridictions des tribunaux compétents du siège social jugeront les affaires sociales conformément à la loi.

## ACTE NOTARIE N° 10857/9

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le deuxième jour du mois d'août. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont

reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa(leur) volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le(s) comparant(s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

### Le(s) Comparant(s)

- MVUYEKURE Arthémon (Sé)
- MUREKATETE Bernadette (Sé)
- NYABENDA Libère (Sé)

### Le(s) Témoin(s)

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

## LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce deuxième, jour du mois d'août, mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.857 du volume trente-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- |                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500.       |
| - Copie d'acte                     | : 10.500.      |
| - Correction des statuts           | : 5.000.       |
|                                    | <u>19.000.</u> |

## LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**A.S.N° 5999**

Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 5/1/1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent nonante neuf.

(Sé) MANIRAMBONA Julienne

Perçu : droit dépôt : 10.000

Copies 1.450  
suivant quittance N° 45/0415/C du 5/1/1994

**ELECTRONIQUE REPARATION**

(E.R. SPRL)

B.P. 6187

**BUJUMBURA-BURUNDI**

**SOCIETE DE PERSONNES A  
RESPONSABILITE LIMITEE**

(SPRL)

**ELECTRONIQUE REPARATION  
(E.R. SPRL)**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur GRIBANOV Alexandre, Coopérant, de nationalité russe, résidant à Bujumbura (BURUNDI), BP. 6187, Av. 28 novembre, N° 11D ;

- Monsieur LENIVOV Sergei, Entrepreneur, de nationalité russe, résidant à Bujumbura (BURUNDI), B.P. 6187, Av. 28 novembre N° 11D ;

- Monsieur TARASSOV Vadim, Professeur de l'université, de nationalité russe, résidant à Bujumbura, B.P. 1067, Av. de mai, N° 8 ;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**TITRE I****DENOMINATION-SIEGE  
SOCIAL-DUREE- OBJET.****Art. 1**

La société constituée prend la dénomination de "ELECTRONIQUE REPARATION", en abrégé "E.R.", et est désignée ci-après par les mots "la société". Les fondateurs et adhérents ultérieurs sont désignés par les mots "associés".

**Art. 2**

Le siège social est établi à Bujumbura, Av. Louis Rwagasore, N° 75. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

**Art. 3**

La société est constituée pour la durée de trente ans, à dater de la passation des présents statuts par acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra également contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**Art. 4**

La société a pour objet le service de la réparation et de la maintenance de divers appareils électroniques, ainsi que la vente de ses appareils.

Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financi-

ères concernant directement ou indirectement l'objet social, ou de nature à en faciliter ou en développer les services rendus. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

#### Art. 5

Le capital social est fixé à 100.000 (cent mille) FBU divisé en cent (100) parts, d'une valeur nominale de mille francs (1.000 FBU) chacune.

#### Art. 6

Le capital est entièrement libéré et réparti de la façon suivante :

- Monsieur GRIBANOV Alexandre - 33.000 FBU, soit 33 parts = 33% ;
- Monsieur LENIVOV sergei - 33.000 FBU, soit 33 parts = 33% ;
- Monsieur TARASSOV Vadim - 34.000 FBU, soit 34 parts = 34%.

TOTAL : 100.000 FBU, soit 100 parts = 100%.

#### Art. 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des parts existantes.

#### Art. 8

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

#### Art. 9

Les parts sociales sont librement transmissibles et cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elle ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés. Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

#### Art. 10

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque associé.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque associé ;
- l'indication du nombre de parts sociales souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

#### Art. 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants ou héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers, ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III****ADMINISTRATION - GESTION  
ET SURVEILLANCE.****Art. 12**

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur qui accomplit tous actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les actes importants d'administration et de disposition déterminés par l'Assemblée Générale des associés sont revêtus de la signature conjointe des associés ou, sur délégation de ceux-ci, de celle d'un Comité de Direction. Au moment de la fondation de la société, les associés se mettent en accord de désigner M. LENIVOV Sergei comme le Directeur de la société.

**Art. 13**

L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur, désigner un Commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions convenables, au plus tard un mois après sa désignation.

**Art. 14**

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur et du Commissaire aux comptes éventuels, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

**TITRE IV****L'ASSEMBLEE GENERALE.****Art. 15**

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires des parts sociales

et possède les pouvoirs les plus étendus de disposition et de gestion des affaires de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des associés ou dissidents.

**Art. 16**

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande de l'un des associés ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci dépasse trois, à la requête des associés représentant le cinquième du capital social, soit à la demande du Directeur ou du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée par les soins du Directeur et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées par l'un des associés ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

**Art. 17**

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si les trois quarts du capital sont représentés.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Les décisions sont adoptées à une majorité de deux tiers des parts sociales représentées. Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associés ou les représentants d'associés représentent au moins les trois quarts du capital social:

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du capital ;
- c) fusion, propagation, ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont établis par un scrutateur, qui peut être un

des associés, et signés conjointement par ce dernier et le Directeur.

## TITRE V

### INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION.

#### Art. 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la passation des présents statuts par acte notarié.

#### Art. 19

A la fin de chaque exercice social, le directeur établit l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les obligations et les dettes sans garantie réelle.

#### Art. 20

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites prévues par l'Assemblée Générale.

Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

#### Art. 21

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur, dési-

gné par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 22

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

#### Art. 23

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze, le 28ème jour du mois de janvier.

### LES ASSOCIES

GRIBANOV Alexandre (Sé)

LENINOV Sergei (Sé)

TARASSOV Vadim (Sé)

### ACTE NOTARIE N° 11.721/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le huitième jour du mois de février, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaisant

devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le(s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

### Le(s) Comparant(s)

GRIBANOV Alexandre (Sé)  
LENINOV Sergei (Sé)  
TARASSOV Vadim (Sé)

### Le(s) Témoin(s)

- Charles NYANDWI (Sé)  
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

### LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.721 du volume Nonante sept de l'Office National de Bujumbura.

Etat des frais : /1323/D du 8/2/94

- Vérification et passation d'acte	:	3.500
- copie d'acte	:	10.500
- correction des statuts	:	<u>5.000</u>
		19.000

### LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

## A.S. N° 6000.

Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14/2/1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille.

La préposée au registre de commerce : (Sé)  
NISUBIRE Régine

Perçu : droit dépôt :	10.000
copies :	1.450
suivant quittance n° 45/0551/C du 14/2/94	

## S.P.R.L ATECAR A BUJUMBURA

### STATUTS

### FORME

#### Art. 1

La société a la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée ; elle est régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

### OBJET

#### Art. 2

La société a pour objet :

1. L'exploitation de garages, d'ateliers de réparations, de peinture et de carrosserie pour tous véhicules routiers, aériens ou aquatiques ; l'exploitation de stations service, de magasins de pièces, pièces de rechange, pneus et accessoires en tout genres destinés à tous véhicules ; la location de tous véhicules terrestres, aériens ou aquatiques.

2. Toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, portant sur la fabrication, la transformation, l'importation et le commerce, en gros ou en détail, de tous articles et notamment les matériaux destinés tant aux usages professionnels que privés, sans que ces énumérations aient un caractère limitatif.

3. La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet soit similaire au sien, soit de nature à favoriser la réalisation de ce dernier.

## DENOMINATION

### Art. 3

La société prend la dénomination de ATECAR SPRL.

## SIEGE

### Art. 4

Le siège social est établi à Bujumbura, Chaussée d'Uvira. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République, par décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée des associés.

## DUREE

### Art. 5

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de l'autorisation accordée par le Ministre de la Justice du Burundi. La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée des associés prise dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

## CAPITAL SOCIAL

### Art. 6

Le capital est fixé à 10.000.000 FBU. Monsieur Philippe Collette fait apport à la société de l'universalité du fonds de commerce et d'industrie qu'il exploite à Bujumbura sous l'appellation "ATECAR". Le détail de l'apport en nature est annexé et fait partie intégrante des présents statuts.

Le capital est représenté par 100 parts sociales représentant chacune un cinquième de l'avoir social ; elles se répartissent comme suit entre les associés :

Nom de l'associé	Nombre de parts
Monsieur COLLETTE Philippe	99 parts
Monsieur PIRARD Daniel	1 part
<b>TOTAL</b>	<b>100 parts.</b>

Ces cent parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées entièrement par les associés.

## REGISTRE DES PARTS

### Art. 7

Les parts sociales sont nominatives. Elle sont inscrites au registre des associés, tenu au siège social. Le registre des associés mentionne l'identité complète des associés, le nombre de parts qu'ils détiennent ainsi que les transferts des parts, entre vifs ou par décès et les souscriptions de parts nouvelles.

## CESSIONS DES PARTS ENTRE VIFS ET TRANSMISSIONS PAR DECES

### Art. 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas

de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont également librement cessibles entre vifs lorsque la cession intervient soit entre associés, soit entre conjoints, soit entre ascendants et descendants d'associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et non visés à l'alinéa précédent qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leurs décisions dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par expert amiable ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du cédant ou du gérant.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par expertise.

Un délai de paiement jusqu'à deux ans peut, sur justifications, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil, Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce.

## GERANCE

### Art. 9

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants sont nommés par les associés à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. La durée du mandat des gérants est fixée par l'Assemblée Générale qui décide leur nomination. Les gérants sortants sont rééligibles.

## POUVOIRS

### Art. 10

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'Assemblée peut accorder certains pouvoirs déterminés à d'autres personnes physiques que les gérants, associés ou non associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## EMPRUNTS

### Art. 11

Il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

## RESPONSABILITE DES GERANTS

### Art. 12

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## REVOCAATION

### Art. 13

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour causes légitimes, à la requête de tout associé.

## EXERCICE SOCIAL

### Art. 14

L'année sociale commence le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Les rapports sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau de soldes caractéristiques de gestion, établis par le Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée au moins une fois par an après la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressées aux associés par les gérants quinze jours avant la réunion de l'As-

semblée Générale, avec la convocation pour cette réunion, par lettre recommandée ou toute autre voie offrant une même garantie de réception par les destinataires.

Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé pourra en outre obtenir communication des documents visés au premier alinéa du présent article pour les trois derniers exercices et il peut en prendre copie.

Les bénéfices de la société sont répartis aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

L'assemblée annuelle des associés se réunit dans la seconde quinzaine du mois de mars. Les assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

## ASSEMBLEES GENERALES

### Art. 15

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de l'assemblée annuelle prévue à l'article précédent, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

### Art. 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé, par son conjoint ou par un descendant ou ascendant en ligne directe.

### Art. 17

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou

plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués, ou consultés, une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### Art. 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### Art. 19

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de perte de trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction de capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

A défaut par le Gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, l'intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 - A l'unanimité, l'Assemblée appelle aux fonctions de Gérant de la société Monsieur Philippe COLLETTE, époux de Madame PIRARD, domicilié avec elle à Bujumbura, B.P. 2693 pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire de 1998.

2 - Le premier exercice social prendra cours ce 1/01/1993 pour se terminer le 31 décembre 1993.

### MATERIEL ATELIER

1 ensemble d'outillage (clés articulées, à tube, plates, coudées, pinces, tournevis, marteaux, douilles, etc...)	800.000.00
1 ensemble presse hydraulique pour carrosserie	250.000.00
1 presse hydraulique surbatis 40 tonnes	850.000.00
1 compresseur air DEVILBISS 300 litres	1.700.000.00
1 nettoyeur haute pression FOG	225.000,00
1 ventilateur salle de peinture	150.000,00
2 régulateurs air pour salle de peinture	250.000,00
1 poste à souder à l'arc 220v	75.000.00
1 poste à souder MIG triphasé	675.000.00
1 poste à souder MIG monophasé	500.000.00
1 équerre hydraulique	125.000.00
1 palan 10 tonnes	125.000.00
1 palan 5 tonnes	100.000.00
1 ensemble soudure oxyacétylène	85.000.00
1 ceintreuse hydraulique tubes ronds	750.000.00
1 foreuse bosch	45.000.00
1 foreuse stayer	35.000.00
1 foreuse stayer	30.000.00
1 meuleuse stayer	75.000.00
1 meuleuse stayer	75.000.00
1 meuleuse stayer	45.000.00
4 crics hydrauliques	60.000.00

10 chandelles	50.000.00
3 étaux d'ajusteur	180.000.00
1 meuleuse sur pied	55.000.00
1 perforatrice sur pied	225.000.00
1 aspirateur bosch	95.000.00
1 ponceuse électrique bosch	40.000.00
1 boîte assortiment de taurrauds	50.000.00
1 micromètre et pied	45.000.00
1 ponceuse électrique bosch	40.000.00
1 boîte assortiment de taurrauds	50.000.00
1 micromètre et pied	45.000.00
1 assortiment de pièces d'entretien courant po 500.000.00	
1 camionnette PEUGEOT 504	1.700.000.00
1 voiture GOLF	650.000.00
<b>TOTAL :</b>	<b>10.615.000.00</b>

## INVENTAIRE DES BIENS ATECAR

### MOBILIER ET BUREAU

4 bureaux	368.950.00
1 armoire métallique	225.000.00
1 armoire bois	120.750.00
1 armoire bois	65.000.00
1 armoire métallique tiroirs	50.000.00
1 étagère bois	45.000.00
4 chaises	60.000.00
1 fauteuil de bureau roulant	115.000.00

1 climatiseur	175.000.00
1 machine à écrire	220.000.00
1 machine à calculer SHARP	65.000.00
2 calculettes	30.000.00
1 téléphone portatif	45.000.00
1 téléphone SIEMENS	18.000.00
1 ordinateur et écran PHILIPS	600.000.00
1 imprimante PHILIPS	150.000.00
petit matériel de bureau	100.000.00
<b>TOTAL :</b>	<b>2.452.700.00</b>

### ACTE NOTARIE N° 11.023/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le neuvième jour du mois de septembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le(s) comparant(s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Le(s) comparant(s)

- Daniel PIRARD, représenté par Philippe COLLETTE (Sé)

- Philippe COLLETTE (Sé)

#### Les Témoins

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

**LE NOTAIRE**

Maître herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.023 du volume Nonante deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etats des frais :

- vérification et passation d'acte	3.500,
- copie d'acte	16.500
- correction des statuts	<u>5.000</u>
	25.000

**LE NOTAIRE**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**A.S. N° 5988**

Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 23/9/1993, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit.

La préposée au registre de commerce NISUBIRE Régine.

Perçu : droit de dépôt:	10.000
Copies suivant quittance n° 45/9961/C	2.250

**FICABU S.P.R.L****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Madame Catherine PHILIPPE, de nationalité belge
2. Monsieur Valence KATAREBE, de nationalité rwandaise

3. Monsieur Serge CIMPAYE, de nationalité burundaise

4. Madame Jeanne NDIKURIYO, de nationalité burundaise

Tous résidant à Bujumbura.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**DENOMINATION - SIEGE - OBJET.****Art.1**

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée "FICABU" S.P.R.L.

**Art. 2**

Le siège social est établi à Bujumbura, Q. KABONDO, Avenue MUREMBWE, B.P. 5450 BUJUMBURA - BURUNDI, Tél. 21.2712.

Il pourra par simple décision de l'Assemblée Générale des associés, être transféré en tout autre endroit du Burundi.

L'Assemblée Générale peut créer, tant au BURUNDI qu'à l'étranger des bureaux, agences, succursales ou sièges administratifs.

**Art. 3**

La société a pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, périssables ou non.

Elle pourra également faire des apports et suspensions de matériels électroniques, informatiques, photocopieuses, et tout objet y afférent et la commercialisation de tout moyen de diffusion et de communication ainsi que de tout matériel graphique y afférents.

Elle pourra enfin faire toutes transactions et opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, en son objet qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de tout

autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

## DUREE

### Art. 4

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce.

Elle peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale.

La société peut prendre des engagements dépassant sa durée.

## CAPITAL SOCIAL

### Art. 5

Le capital social est fixé à 100.000 FBu, divisé en 100 parts sociales de 1.000 FBu chacune et souscrites comme suit :

- Madame Philippé cathérine souscrit 70 parts représentant 70.000 FBu
- Monsieur KATAREBE Valence souscrit 10 parts représentant 10.000 FBu
- Monsieur CIMPAYE Serge souscrit 10 parts représentant 10.000 FBu
- Madame NDIKURIYO Jeanne souscrit 10 parts représentant 10.000 FBu

Le capital social ainsi souscrit est entièrement libéré en numéraires et se trouve dès à présent à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale des sociétés.

## PARTS SOCIALES

### Art. 6

Les parts sociales sont nominatives. Elle sont inscrites dans le registre des associés tenu au

siège de la société. En cas de besoin, la société émettra des certificats de participation extraits du registre et signés par le Gérant.

### Art. 7

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. Elles sont transmissibles par voie de succession.

Chaque demande de participation sera examinée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Gérant.

### Art. 8

Les parts sociales sont cessibles et transmissibles par priorité aux autres associés, sous réserve expresse de l'article précédent.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément d'un nombre d'associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, la cession des parts sociales entre associés n'est pas soumise à cette condition. Elle est simplement notifiée aux autres associés.

### Art. 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil, Livre trois de la législation burundaise en la matière.

Elle n'est opposable aux tiers que par l'accomplissement des formalités mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 9 et celles relatives à la publication de la dite cession au registre de commerce.

### Art. 10

Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en référer aux bilans sociaux et aux

délibérations de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire extraordinaire.

### Art. 11

L'associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

La propriété d'une part porte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## GERANCE

### Art. 12

La gestion journalière est confiée à un Gérant nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constitutive nomme Monsieur PHILIPPE Catherine comme Directeur-Gérant.

Il se fera assister par Monsieur KATAREBE Valence et Madame Jeanne NDIKURIYO qui le suppléeront en cas de besoin.

### Art. 13

Le Gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisme, société et tiers quelconques et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Il déterminera les attributions et la rémunération de ses mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Les associés non gérants ont une signature bancaire autorisée de 100.000 FBU. Au delà, il faut 2 signatures du Gérant et l'un des cogérants mentionnés à l'article 12 des présents statuts.

### Art. 14

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de l'autorisation ministérielle pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

### Art. 15

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Gérant par voie de circulaire adressé à chaque associé au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Gérant.

### Art. 16

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire, une fois par an dans la première quinzaine du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Elle examine et donne décharge au Gérant de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société du bilan et du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

### Art. 17

Les assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Gérant et à la demande d'un associé.

### Art. 18

Toute modification des statuts sera décidée par un vote représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

### Art. 19

Pour la convocation des assemblées générales extraordinaires, prévue à l'article 17, lorsque la demande émane d'un associé,

elle doit être formulée dans un délai d'un mois et par écrit. Elle indique clairement les points à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Art. 20

Sauf exception, les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège social. L'associé peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par un mandataire spécial associé ou non.

#### Art. 21

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous actes qui intéressent la société. Elle dicte la politique générale de la société. Les décisions sont obligatoires pour tous y compris même les absents, les incapables ou dissidents.

#### Art. 22

Les bénéfices ou pertes éventuelles sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra effectuer un pourcentage de bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve. Sauf exception, ce pourcentage est fixé à 15 % (quinze pour cent).

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Art. 23

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs émoluments et fixer le mode de liquidation.

#### Art. 24

A défaut de désignation de liquidateur, la gérance sera considérée comme liquidateur à l'égard des tiers. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

#### Art. 25

Toutes dispositions réglementaires et législatives impératives et non prévues par les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

#### Art. 26

Pour l'exécution des présentes, les sous-signés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1993

### LES ASSOCIES

- Catherine Philippe
- Valence KATAREBE
- Serge CIMPAYE
- Jeanne NDIKURIYO

### ACTE NOTARIE N° 10992/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le troisième jour du mois de août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le(s) comparant(s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le(s) comparant(s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

#### Le(s) Comparant(s)

- Cathérine PHILIPPE (Sé)
- Valence KATAREBE (Sé)
- Serge CIMPAYE (Sé)

- Jeanne NDIKURIYO (Sé)

### Le(s) Témoin(s)

- Lilliane HAKIZIMANA (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

### LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 10.992 du volume nonante et un de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 40/0344/D du 6/9/93

- vérification et passation d'acte :	3.500,
- copie d'acte :	12.000,
- correction des statuts :	5.000,
	20.500

### LE NOTAIRE

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

### A.S. N° 5.980.

Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 9/9/1993 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf cent quatre - vingt.

La préposée au registre de commerce : (Sé)  
NISUBIRE Régine

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBu  
copies : 1.650 FBu  
suivant quittance n° 45/0041/C

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU.

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize, le 27ème jour du mois de janvier. A la requête

de la commune Ngozi, en commune et Province ngozi.

Je soussigné, Adrienne NTITEGEKWA, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Ngozi, résidant à Ngozi, et signifié à Monsieur SINZINKAYO Aster, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RC 57 rendu par défaut le 28/05/1993 par le Tribunal de Grande Instance de NGOZI en commune NGOZI contre SINZINKAYO Aster dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et par défaut du défendeur,

- Vu la constitution de la République du Burundi,

- Vu la loi n° 1/004 du 14/1/1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaire,

- Vu la loi du 29/6/1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

- Vu le code de procédure civile,

- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Recoit l'affaire et la déclare fondée.

- Annule l'attestation de possession du cercle de Ngozi délivrée à Monsieur SINZINKAYO Aster ;

- L'attestation de possession du cercle de Ngozi est validée en faveur de Monsieur TWAGIRAMUNGU Ascension.

- Les frais de justice sont à charge de SINZINKAYO Aster.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 28/5/1993 où siégeaient NAYUBURUNDI Adélaïde, Président du siège, Denis NTEZIRIBA et NIZIGAMA Lucie, juges, assistés de NIYONSABA Donatien, O.M.P. et de BUREGEYA Christine, Greffier.

**PRESIDENT DU SIEGE**

Sé/ NAYUBURUNDI Adélaïde

**JUGES**

Sé/ NIZIGAMA Lucie  
Sé/ NTEZIRIBA Denis.

**REPUBLIQUE DU BURUNDI****R.M.P. 89.693/N.D.****MINISTERE DE LA JUSTICE****R.P. 1467/93.****TRIBUNAL DE RESIDENCE****KINAMA.****SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU.**

L'an mil neuf cent quatre - vingt treize le  
26ème jour du mois de mars.

A la requête de M.P. + la famille du blessé,  
résidant à Bujumbura, Je soussigné MUNYANA  
Marthe, huissier assermenté près le Tribunal  
de résidence Kinama.

Ai donné signification à domicile inconnu à  
NIYONZIMA Habibu ayant résidé à CIBITOKÉ  
1/41.

La copie de l'expédition en forme exécutoire  
d'un jugement rendu par le Tribunal de résidence  
KINAMA en date du 18/3/1993 validant la  
saisie - arrêt que, par l'exploit de l'huissier  
soussigné en date du 18/3/1993 mon requé-  
rant a fait pratiquer à charge du signifié entre  
les mains de Tribunal de résidence Kinama et  
ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant  
opposition ou appel et sans caution.

**DISPOSITIF. (uruciwe)****ISHINZE KO :**

1. Urubanza ruciwe impaga.

2. NIYONZIMA HABIBU aragiriye icaha co  
kugonga umwana akamukomeretsa.

3. Imuhanishije ihadabu rya 5.000 frs  
ayatange akimenyeshwa urubanza atanzwe  
afungwe imisi 15 y'umunyororo w'indishi, sen-  
tare iyahebe

4. Ivuze ko SOCABU iriha 235.000 frs  
ahabwe bene umwana, mu misi 60 atanzwe  
sentare iyishuze ku nguvu ;

5. SOCABU ice itanga 4% ya 235.000 frs =  
9.400 frs

6. NIYONZIMA HABIBU atange 1200 frs y'iga-  
rama ahó azobonekera hose ;

7. NIYONZIMA HABIBU afise imisi 30 yo  
kurushinga muri iyi sentare akaburana imbona  
nkubone ;

Uko niko ruciwe kandi ruvuzwe mu ntahe  
y'icese kuwa 18/3/93

**HASHASHE****UMUKURU W'INTAHE****NDABISEMBEREZE Sévérin****ABACAMANZA**

Sé NDAYATUKE Gédéon  
Sé NKWIYINKA Philotte

**UMWANDITSI.****Sé CITEGETSE Agrippine.**

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu  
qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans  
ou hors de la République du Burundi, j'ai  
affiché copie de mon présent exploit à la porte  
principale de l'auditoire du tribunal  
de Résidence Kinama.

Dont acte,

l'Huissier

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA**

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
<b>1° — Biciye mu nzira isanzwe : FBU</b>	<b>FBU</b>	
a) Mu Burundi .....	2.500	220
b) mu bindi bihugu .....	2.800	250
<b>2° — Bijanywe n'indege :</b>		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda .....	3.000	270
b) ibindi bihugu vya Afrika .....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya .....	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshaka canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	<b>1 an</b>	<b>Le n°</b>
<b>1° — Voie ordinaire</b>	<b>FBU</b>	<b>FBU</b>
a) au Burundi .....	2.500	220
b) autres pays .....	2.800	250
<b>2° — Voie aérienne :</b>		
a) République du Zaire et Rwanda .....	3.000	270
b) Afrique .....	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.